



**ARRETE PERMANENT**  
**Portant interdiction du stationnement des gens du voyage**  
**en dehors de l'aire d'accueil de grand passage**

**Le maire de la commune de GONNEVILLE SUR HONFLEUR,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L5214-16-I 3°)

**VU** la Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9,

**VU** l'arrêté communal permanent du 01/07/2014 interdisant le stationnement des gens du voyage

**VU** le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados 2018-2024

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB),

**VU** la délibération de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 15 décembre 2021 portant création d'une aire de grand passage sur le terrain dit du « Chénard » à Gonnevillle-sur-Honfleur,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant reconnaissance des parcelles cadastrées ZE 35 et ZE 42 au lieu-dit le Chenard sur la commune de Gonnevillle-sur-Honfleur comme aire de grand passage pour la période courant du 01/07/2022 au 31/08/2022,

**VU** l'arrêté municipal du 13/01/2021 refusant le transfert de police administrative spéciale à la CCPHB,

**VU** les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

**CONSIDERANT** qu'une aire d'accueil de grand passage des gens du voyage a été aménagée par la CCPHB sur le territoire de la commune de Gonnevillle-sur-Honfleur, lieu-dit « Le Chénard »,

**CONSIDERANT** que la commune de Gonnevillle-sur-Honfleur relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage en dehors de l'aire permanente d'accueil de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville sise zone artisanale du Plateau -La Fosse - 14600 Honfleur et de l'aire de grand passage de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville sise au lieu-dit le Chenard sur la commune de Gonnevillle-sur-Honfleur, est interdit.

**ARTICLE 2**

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**ARTICLE 3**

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

**ARTICLE 4 :** En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté, les dispositions prévues au II de l'article 9 de la loi de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage pourront être mises en œuvre.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, à Monsieur Le Sous-Préfet, à Monsieur Le Préfet, à la CCPHB chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Gonneville/Honfleur le 19/07/2022  
Le Maire, Christian Minot

